



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un boisement sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2771, relative au projet de création d'un boisement sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne dans le Calvados, reçue complète le 29 août 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 septembre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un boisement de 6,47 ha sur deux parcelles d'une superficie totale de 6,96 ha sur une prairie située sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que plusieurs essences d'arbres feuillus seront plantées (chênes, peupliers, merisiers, châtaigniers, bouleaux, etc) avec une densité de 800 plants par hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de parcelles principalement en prairie entourées par des alignements d'arbres ou de haies ;
- au sein du site inscrit « *Le Pays d'Auge* » ;
- au sein d'un corridor écologique terrestre connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- en partie en secteur à forte prédisposition de zones humides au nord-est de la parcelle et accolé directement à une zone humide avérée située sur la frange est ;
- à proximité directe d'une ZNIEFF de type I « *Basse vallée de la Calonne* » située à l'extrémité nord et en partie sur la frange sud-est ;
- à 30 m du cours d'eau du bassin versant de la Touques situé au nord de la parcelle, identifié comme corridor écologique au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie et relevant d'un arrêté de protection des biotopes ;
- hors d'un site Natura 2000 , le plus proche étant situé à environ 11 km au sud-est à savoir la zone spéciale de conservation « *Le Haut Bassin de la Calonne* » (FR2302099) ;
- hors de tout périmètre concerné par des risques naturels ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la plantation des peupliers altère les fonctionnalités des zones humides ; qu'au regard des cartographies fournies par le pétitionnaire, les peupliers ne seront pas plantés en zone humide ou dans les secteurs à forte prédisposition de zone humide ;

Considérant que les plants forestiers utilisés sont certifiés et que les haies bocagères et le verger haut de tige seront conservés ; que par ailleurs, « *les entretiens annuels des premières années seront réalisés mécaniquement, sans utilisation d'herbicides* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 SEP. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*